



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Demande d'autorisation d'exercer la profession d'assistant de service social en France pour les titulaires d'un diplôme étranger

Peuvent porter le titre professionnel ou occuper un emploi d'assistant de service social (ASS) en France les titulaires du diplôme d'Etat français d'assistant de service social ou de l'attestation de capacité à exercer la profession en France.

La Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de Normandie, centre d'examen pour le diplôme d'assistant de service social, est compétente pour toute information relative à cette procédure et pour l'instruction des dossiers.

Le dossier, dont le contenu est décrit ci-après, doit être envoyé en deux exemplaires, par pli recommandé, à :

DREETS de Normandie
Unité de certification sociale et paramédicale
3, place Saint Clair_ BP 70034
14202 HÉROUVILLE SAINT-CLAIR Cedex

A- Contenu du dossier (arrêté du 31 mars 2009 modifié)

- les pièces justifiant de l'identité et de la nationalité du demandeur (carte d'identité, passeport ou carte de séjour en cours de validité) ;
- une copie du titre de formation obtenu par le demandeur et sa traduction en français par un traducteur assermenté ;
- le cas échéant, lorsque l'intéressé est titulaire d'un ensemble de titres de formation répondant aux conditions des alinéas 2 à 5 de l'article L.411-1 du code de l'action sociale et des familles, une copie de l'ensemble de ces titres de formation et leur traduction en français par un traducteur assermenté ;
- un document délivré et attesté par la structure de formation, accompagné de sa traduction en français, décrivant le contenu des études et des stages effectués pendant la formation avec le nombre annuel d'heures par matière pour les enseignements théoriques, la durée des stages et les secteurs dans lesquels ils ont été réalisés ;
- un curriculum vitae détaillé rédigé, de façon manuscrite, par le candidat comportant toutes précisions utiles sur les études effectuées et les activités professionnelles exercées et accompagné des attestations d'emploi correspondantes ;
- un descriptif des principales caractéristiques du titre de formation rempli par le candidat (modèle annexe 1 arrêté du 31 mars 2009 modifié)

- un courrier du demandeur par lequel il désigne un établissement de formation, ou plusieurs par ordre de préférence, préparant au diplôme d'Etat d'assistant de service social (DEASS), qui émettra un avis technique sur la comparaison de la formation et des compétences attestées par le DEASS et du contenu de la formation suivie par l'intéressé complétée, le cas échéant, par une expérience professionnelle pertinente licitement exercée, ainsi que sur sa maîtrise de la langue française ;

Etablissements de formation ASS normands :

Institut Régional du Travail Social Normandie Caen
2 rue du Campus
BP 10116
14204 HEROUVILLE SAINT CLAIR CEDEX (Tel : 02 31 54 42 00)

Institut Régional du Travail Social/Institut du Développement Social
Allée de flore
76380 CANTELEU (Tel : 02 32 83 25 04)

Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale
5 rue du Gué de Gesnes
61000 ALENCON (Tel : 02 33 31 67 00)

Le demandeur mentionne également l'ensemble de ses coordonnées afin de permettre à l'établissement de formation de le contacter et de le rencontrer pour être en mesure d'émettre un avis portant sur la maîtrise de la langue française, le contenu de la formation suivie et éventuellement l'expérience professionnelle du candidat.

Lorsque le dossier comporte l'ensemble des pièces, un récépissé est délivré au demandeur dans un délai d'un mois à compter de la réception de son dossier.

Après réception de l'avis technique de l'établissement de formation, la décision du préfet est adressée au demandeur.

B- Décision de l'autorité compétente après examen du dossier

Trois types de décision peuvent être prises et notifiées dans un délai maximal de 4 mois :

1) Délivrance directe de l'attestation de capacité à exercer

Le candidat a suivi dans son pays d'origine, une formation proche de la formation française en termes de contenu. Les connaissances considérées comme essentielles à l'exercice de la profession d'ASS sont acquises, soit au cours de sa formation, soit au cours de son expérience professionnelle à temps plein ou à temps partiel pertinente, soit par la voie de l'apprentissage tout au long de la vie validée par organisme compétent.

L'expérience professionnelle doit être d'une durée supérieure ou égale à 3 ans exercée dans le pays d'origine ou d'une durée supérieure ou égale à 1 an dans le champ social français (par exemple un ASS qui a exercé des fonctions d'éducateur spécialisé en France).

L'expérience illégale en qualité d'assistant de service social n'est pas considérée comme effective.

2) Mesure de compensation consistant au choix en un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude

Elle est proposée au demandeur si ses qualifications professionnelles attestées par son titre de formation font apparaître des différences substantielles au regard de celles acquises pour l'exercice de la profession d'ASS en France et que son expérience professionnelle à temps plein ou à temps partiel pertinente ou l'apprentissage tout au long de la vie validée par un organisme compétent ne compense pas ces différences.

3) Refus

Le titre de formation du candidat ne répond pas aux conditions fixées aux 1°, 2° ou 3° de l'article L. 411-1 du CASF.

Le stage d'adaptation

Il concerne les ressortissants communautaires, les extra-communautaires et les travailleurs sociaux du Québec.

Il doit permettre au candidat de compléter ou d'adapter ses compétences pour un exercice professionnel en France.

Il est organisé par un établissement de formation préparant au diplôme d'Etat d'assistant de service social. Il comporte des enseignements théoriques, d'une durée de 250 h, et un stage professionnel de 12 semaines.

Le stage d'adaptation est validé par la réussite à une épreuve consistant en la présentation d'un dossier de pratiques professionnelles. Elle est suivie d'un entretien avec le jury référé aux connaissances acquises au cours du stage d'adaptation.

L'épreuve d'aptitude

Elle concerne les ressortissants communautaires et les travailleurs sociaux du Québec.

Le candidat qui opte pour cette épreuve fait part de sa décision au directeur de la DREETS auprès duquel il a initialement déposé son dossier.

Le candidat ayant choisi de se présenter à l'épreuve d'aptitude doit, en outre, opter pour l'un des deux thèmes suivants :

- politiques sociales ;
- législation et réglementation relatives à l'accès aux droits.

L'épreuve d'aptitude consiste en une épreuve écrite d'une durée de 3 h. Cette épreuve porte sur le thème choisi par le candidat. Elle est suivie d'un entretien avec le jury portant sur une mise en situation professionnelle.

A l'issue de la validation de la mesure compensatoire, l'attestation de capacité à exercer la profession d'assistant de service social est délivrée aux ressortissants de l'Union européenne qui ont réussi l'épreuve d'aptitude ou l'épreuve de certification qui valide le stage d'adaptation.

CONDITIONS D'ACCÈS À LA PROFESSION D'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL POUR LES NON RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE

Vous êtes titulaire d'un diplôme de service social, délivré par un pays tiers obtenu à la suite d'une formation théorique et pratique post-secondaire et souhaitez exercer la profession d'assistant de service social en France.

Vous devez demander l'autorisation d'effectuer un stage d'adaptation à l'issue duquel le diplôme d'Etat d'assistant de service social peut vous être délivré.

1 – Textes réglementaires

Décret n° 2009-55 du 15 janvier 2009 relatif aux conditions d'accès à la profession d'assistant de service social

Arrêté du 31 mars 2009 modifié relatif aux conditions d'accès à la profession d'assistant de service social.

2 - Demande d'autorisation de stage d'adaptation

La Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de Normandie, centre d'examen pour le diplôme d'assistant de service social, est compétente pour toute information relative à cette procédure et pour l'instruction des dossiers.

(Tél : 02 31 52 73 18 - courriel : dreets-norm.certification-diplomes@dreets.gouv.fr)

Le dossier doit être envoyé en deux exemplaires, par pli recommandé à :

DREETS de Normandie
Unité de certification sociale et paramédicale
3, place Saint Clair_ BP 70034
14202 HÉROUVILLE SAINT-CLAIR Cedex

A- Contenu du dossier : (arrêté du 31 mars 2009 modifié)

- les pièces justifiant de l'identité et de la nationalité du demandeur (carte d'identité, passeport ou carte de séjour en cours de validité) ;
- une copie du titre de formation obtenu par le demandeur et sa traduction en français par un traducteur assermenté ;
- le cas échéant, lorsque l'intéressé est titulaire d'un ensemble de titres de formation répondant aux conditions des alinéas 2 à 5 de l'article L.411-1 du code de l'action sociale et des familles, une copie de l'ensemble de ces titres de formation et leur traduction en français par un traducteur assermenté ;
- un document délivré et attesté par la structure de formation, accompagné de sa traduction en français, décrivant le contenu des études et des stages effectués pendant la formation avec le nombre annuel d'heures par matière pour les enseignements théoriques, la durée des stages et les secteurs dans lesquels ils ont été réalisés ;

- un curriculum vitae détaillé rédigé, de façon manuscrite, par le candidat comportant toutes précisions utiles sur les études effectuées et les activités professionnelles exercées et accompagné des attestations d'emploi correspondantes ;

- un descriptif des principales caractéristiques du titre de formation rempli par le candidat (modèle annexe 1 arrêté du 31 mars 2009 modifié) ;

- un courrier du demandeur par lequel il désigne un établissement de formation, ou plusieurs par ordre de préférence, préparant au diplôme d'Etat d'assistant de service social (DEASS), qui émettra un avis technique sur la comparaison de la formation et des compétences attestées par le DEASS et du contenu de la formation suivie par l'intéressé complétée, le cas échéant, par une expérience professionnelle pertinente licitement exercée, ainsi que sur sa maîtrise de la langue française ;

Etablissements de formation ASS normands :

Institut Régional du Travail Social Normandie Caen
2 rue du Campus
BP 10116
14204 HEROUVILLE SAINT CLAIR CEDEX (Tel : 02 31 54 42 00)

Institut Régional du Travail Social/Institut du Développement Social
Allée de flore
76380 CANTELEU (Tel : 02 32 83 25 04)

Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale
5 rue du Gué de Gesnes
61000 ALENCON (Tel : 02 33 31 67 00)

Le demandeur mentionne également l'ensemble de ses coordonnées afin de permettre à l'établissement de formation de le contacter et de le rencontrer pour être en mesure d'émettre un avis portant sur la maîtrise de la langue française, le contenu de la formation suivie et éventuellement l'expérience professionnelle du candidat.

Lorsque le dossier comporte l'ensemble des pièces, un récépissé est délivré au demandeur dans un délai d'un mois à compter de la réception de son dossier.

Lorsque la DREETS reçoit l'avis technique de l'établissement de formation, un récépissé de complétude est adressé au demandeur.

B- Une décision est rendue et notifiée par la DREETS Normandie dans un délai maximal de 2 mois

Le demandeur est autorisé à suivre le stage d'adaptation si :

- sa formation est jugée comparable à celle préparant au DEASS ;
- sa formation, bien que jugée différente de celle préparant au DEASS, est compensée par une expérience professionnelle significative dans le domaine social.

Si tel n'est pas le cas, un rejet lui est notifié.

Le stage d'adaptation

Il doit permettre au candidat de compléter ou d'adapter ses compétences pour un exercice professionnel en France.

Il est organisé par un établissement de formation préparant au DEASS. Il comporte des enseignements théoriques, d'une durée de 250 h, et un stage professionnel de 12 semaines.

Son contenu est établi sur la base de certaines des composantes du référentiel de formation du DEASS :

- Théorie et pratique de l'intervention en service social
- Questions éthiques en lien à l'intervention du service social
- Droit
- Législation et politiques sociales

Le stage d'adaptation est validé par la réussite à une épreuve consistant en la présentation « d'un dossier de pratiques professionnelles ». Elle est suivie d'un entretien avec le jury référé aux connaissances acquises au cours du stage d'adaptation.

Le Diplôme d'Etat d'assistant de service social est délivré aux non-ressortissants de l'Union Européenne qui ont réussi l'épreuve de certification qui valide le stage d'adaptation.

CONTACTS

(02 31 52 73 18 - Courriel : dreets-norm.certification-diplomes@dreets.gouv.fr)

CONDITIONS D'ACCÈS À LA PROFESSION D'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL POUR LES TRAVAILLEURS SOCIAUX DU QUÉBEC

En ce qui concerne les travailleurs sociaux du Québec, un arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des travailleurs sociaux du Québec et des assistants de service social en France a été conclu.

La Direction générale de la Cohésion sociale est compétente pour toute information relative à ce dispositif.

CONTACTS

Direction générale de la Cohésion sociale
Bureau des professions sociales
Ministère chargé des affaires sociales
14 rue Duquesne
75350 PARIS 07 SP